

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je me suis intéressé, d'abord à la question que nous débattons présentement et ensuite à la façon dont le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social l'a abordée relativement à notre façon de procéder. Selon moi, il a fait une contribution très utile à la Chambre. A cet égard, j'espère pouvoir apporter ma contribution au débat sur ce dont le député de Greenwood vient de parler au sujet du mandat et de l'enquête.

D'abord, monsieur l'Orateur, j'aimerais signaler, comme l'a déjà fait le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, que l'institution de l'enquête n'enlève rien à la Chambre de ses droits et responsabilités en la matière. Vu que rien n'est prévu au Règlement, comme le débat en cours le prouve, pour permettre à la Chambre de régler le cas convenablement, l'enquête servira précisément à établir judiciairement les faits et conclusions sur lesquels la Chambre pourra se fonder pour agir.

Je signale, avec tout le respect que je dois à la Chambre, que les conclusions de l'enquête devront guider la Chambre. Si l'enquête prouve qu'il y a matière à motion de censure contre le ministre de la Justice, la Chambre pourra alors fonder une telle motion sur les conclusions de l'enquête.

Je ne vois pas d'autre façon de procéder que celle dont a parlé le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; c'est la seule façon logique de procéder, de fait l'unique façon. Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas d'une procédure étrangère à la Chambre; c'est une façon juste et efficace de déterminer judiciairement les faits sur lesquels la Chambre pourra ensuite fonder sa décision pour ce qui est des mesures qui s'imposeront par la suite. L'enquête n'empiète nullement sur les pouvoirs de la Chambre, elle n'est que l'étape convenable et juste par laquelle la Chambre peut continuer d'agir.

Je signale aussi, bien respectueusement, au sujet de l'argument du député de Greenwood relatif à une accusation précise, que nous avons un précédent à cet égard. Ce précédent s'est révélé utile dans le cas en question et, si je ne me trompe, la Chambre a approuvé à l'unanimité la procédure adoptée pour l'enquête Dorion. Je le répète, la Chambre n'abandonne pas ses responsabilités. Compte

tenu des allégations, la Chambre a jugé qu'une commission judiciaire devait faire enquête de façon que, si des mesures subséquentes s'imposaient, celles-ci se fondent sur des conclusions sérieuses et non sur des allégations, des rumeurs ou des soupçons. Voilà ce que nous voulons ici.

• (1.20 p.m.)

Quant au précédent qui a été établi, l'enquête en l'occurrence ne portait pas sur des accusations précises, mais plutôt sur un ensemble d'événements, de soupçons qu'on a éveillés et d'allégations qu'on a faites. Cela nous permettra de voir si cette enquête-là pouvait tirer des conclusions d'après lesquelles la Chambre aurait pu prendre des mesures si elle l'avait jugé nécessaire. S'il avait fallu porter des accusations avant une enquête, je prétends alors que ces accusations, selon mon interprétation du Règlement, devaient être justifiées par le député qui les a faites et que celui-ci aurait dû perdre son siège si elles n'avaient pas été fondées. Les députés ne peuvent avoir et le drap et l'argent. Ou bien l'enquête se fonde sur le principe selon lequel le pouvoir judiciaire détermine la véracité des nombreuses allégations, ou bien elle se base sur une accusation et une conclusion découlant de l'accusation. Si les accusations n'étaient pas prouvées, le député qui les a portées perdrait son siège.

Si l'on avait agité ainsi lors de l'enquête Dorion, je renverrais la Chambre à la déclaration du député du Yukon qui figure à la page 10722 du Hansard du 25 novembre 1964:

Il devrait tout révéler à la population du Canada...

Il continue en faisant allusion au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'alors. Je reprends:

Il devrait tout révéler à la population du Canada qui s'interroge au sujet du ministre et de son attitude dans cette affaire. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration devrait, lui aussi, dire au comité ce qu'il sait. Je le mets au défi de dire à la Chambre dès maintenant où il était lorsque l'offre d'un pot-de-vin a été faite.

Plus tard, comme en fait foi le compte rendu à la page 10723, le député de Yukon a déclaré:

Il ne peut nier—je ne veux aucunement mettre en cause le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration—que ce que j'ai dit est vrai. Il est mentionné dans le rapport de la Gendarmerie que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration se trouvait à son bureau au moment où fut offert ce pot-de-vin.